

Procès-Verbal

Commission Départementale Gestion des Compétitions Jeunes Masculins

N° **17** 11 décembre 2023

Par courriel: Mickaël Herriau, Président

Daniel Leparoux, Nicolas Ménard, Hubert Bernard, Aurélien Picot

Assiste: Isabelle Loreau

Préambule :

M. Daniel Leparoux, membre du club de Chapelain AC (513858), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Nicolas Ménard, membre du club de Landreau Loroux OSC (544136), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Aurélien Picot, membre du club de Le Cellier Mauves FC (581259), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée s'il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 16 du 06 décembre 2023 sans réserve.

2. Étude des dossiers

Match n° 27502359 La Chevrolière Herbadilla 1 / Nantes St-Joseph 1 U15 D2 Masculin groupe D du 09.12.2023

La rencontre a été arrêtée à la 77^{ème} minute de jeu.

Considérant que l'article 25.V des règlements des championnats régionaux et départementaux jeunes masculins, dispose que :

« Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences ».

La Commission constate que :

• La rencontre a été arrêtée à la 77^{ème} minute de jeu suite à des actes disciplinaires

La Commission décide de transmettre le dossier à la Commission Départementale de la Discipline.

3. Matchs reportés

Art. 120 des règlements généraux :

« 3. Pour l'application des présents règlements, un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité ».

• Arrêtés municipaux

Considérant que l'article 17 du règlement de l'épreuve précise que :

5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus, le club :

- a) devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.
- b) pourra demander à la Commission d'Organisation de décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins deux heures par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce dispositif est également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.
- 6) S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas et sauf situation décrite à l'alinéa 7 ciaprès, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel »
- 7) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.
 - Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.
- 8) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre. En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente

(Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.

- 9) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :
 - a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
 - b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,
 - c) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,
 - d) donner match à jouer à une date ultérieure ».

En conséquence et en application des dispositions de l'article 17 du règlement des championnat Régionaux et Départementaux jeunes masculins, la Commission prend la décision de reporter les rencontres qui n'ont pas pu se dérouler ce week-end du 09 décembre aux samedis 16 décembre 2023 et 06 janvier 2024.

La Commission rappelle aux clubs qu'ils ont la possibilité de jouer les rencontres remises en semaine avec l'accord du club adverse.

N° match	Division	Nom des équipes	Date initiale	Date fixée
27506016	U18 D1	Oudon Couffé Fc / Vertou Ussa	09.12.2023	16.12.2023
27506061	U18 D2	Gj Nord 44 / Nantes Fcta	09.12.2023	16.12.2023
27506062	U18 D2	Gj 3 Forêts Soudan / Vallons Erdre Fc Vlp	09.12.2023	16.12.2023
27506106	U18 D3	Notre Dame des Landes Esl / Treillières Symph.F.	09.12.2023	06.01.2024
27506107	U18 D3	Campbon Ubcc / Couëron Chabossière	09.12.2023	06.01.2024
27506108	U18 D3	Pontchâteau St-Guillaume / Nantes Don Bosco	10.12.2023	17.12.2023
27506121	U18 D3	Gj des Forges / Riaillé Ufce Donneau	09.12.2023	16.12.2023
27506122	U18 D3	Vay Marsac Fc / Derval Sc Nord Atlantique	09.12.2023	16.12.2023
27506268	U18 D4	Ent.Ste-Reine/Missillac / Pornichet Es	09.12.2023	06.01.2024
27506410	U18 D4	St-Herblain Preux As / Nantes St-Félix Ccs	09.12.2023	16.12.2023
27506518	U18 D4	Geneston As Sud Loire / La Chevrolière	09.12.2023	16.12.2023
27558785	U18 D4	La Bernerie Oca / Chaumes Arche Fc	09.12.2023	16.12.2023
27558786	U18 D4	Gj Sud Retz Football / Bouaye Fc	09.12.2023	16.12.2023
27505821	U17 D1	St-Hilaire de Clisson F. / Gorges Elan	09.12.2023	16.12.2023
27505822	U17 D1	La Chapelle Heulin Fcev / Gj Mésanger St-Géréon	09.12.2023	16.12.2023
27558821	U17 D1	Gj Sud Retz Football / Ste-Pazanne Fc Retz	09.12.2023	16.12.2023
27505716	U16 D2	St-Hilaire de Clisson F. / Pornic Foot	09.12.2023	16.12.2023
27505881	U17 D2	Guérande St-Aubin / St-Nazaire Ump	09.12.2023	16.12.2023
27505898	U17 D2	Campbon Ubcc / St-Nazaire Immaculée	09.12.2023	06.01.2024
27505912	U17 D2	Mouzeil Teillé Ligné / Châteaubriant Al	09.12.2023	16.12.2023
27502372	U15 D3	Guérande St-Aubin / St-Viaud Asv Frossay	09.12.2023	06.01.2024
27502418	U15 D3	Mouzeil Teillé Ligné : Gj Loireauxence Vair	09.12.2023	16.12.2023
27502462	U15 D4	Piriac Turballe Esm / St-Nazaire Ump	09.12.2023	16.12.2023
27502479	U15 D4	Guenrouët Us / Plessé Dresny Es	09.12.2023	06.01.2024
27502552	U15 D4	La Chevrolière Herbadilla / St-Hilaire de Clisson	09.12.2023	06.01.2024
27502582	U15 D5	Camoël Presqu'île Fc / St-Nazaire Ump	09.12.2023	06.01.2024
27502583	U15 D5	Pontchâteau St-Guillaume / Gj La Baule Côte D'A.	09.12.2023	16.12.2023
27502599	U15 D5	Guérande St-Aubin / Pornichet Es	09.12.2023	16.12.2023
27502612	U15 D5	Savenay Malville Pfc / Donges Fc	09.12.2023	16.12.2023
27502628	U15 D5	Campbon Ubcc / Savenay Malville Pfc	09.12.2023	06.01.2024
27502643	U15 D5	Pontchâteau Aos / Guémené Fc	09.12.2023	16.12.2023
27502687	U15 D5	Vallons Erdre Fc Vlp / Ancenis Rcasg	09.12.2023	16.12.2023
27502689	U15 D5	Gj Loireauxence Vair / Ent.St-Mars/Oudon Couffé	09.12.2023	16.12.2023
27502613	U15 D5	Besné Ja / Ent.Tcfc/Fcs	09.12.2023	16.12.2023
27502298	U15 D1	St-Hilaire de Clisson F. / La Chapelle Heulin Fcev	09.12.2023	06.01.2024
27502299	U15 D1	Rezé Fc / Vertou Foot Es	09.12.2023	06.01.2024
27502313	U15 D2	Camoël Presqu'île Fc / Gj La Baule Côte d'A.	09.12.2023	16.12.2023
27502823	U16 D1	Gj de Goulaine / Savenay Mavlille Pfc	09.12.2023	16.12.2023
27505700	U16 D2	Pontchâteau Aos / Treillières Sympho. F.	09.12.2023	06.01.2024

La Commission a sollicité la commission régionale d'organisation des compétitions jeunes pour reporter les rencontres ci-dessous afin de permettre le déroulement de la dernière rencontre de la phase de championnat le 16.12.2023 :

Coupe des Pays de la Loire U17

27589905 Fay Bouvron Fc 1 / Vertou Foot Es 1 du 16.12.2023 au 06.01.2024

Coupe des Pays de la Loire U19

27589165 Vay Marsac Fc 1 / Pontchateau Aos 1 du 16.12.2023 au 06.01.2024 27589177 Couëronc Chabossière 1 / Gj 3 Forêts Soudan 1 du 16.12.2023 au 06.01.2024

Le Président, Mickaël Herriau La secrétaire de séance, Isabelle Loreau